



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 juillet 2024

DÉCISION n° 0931/2024

Portant autorisation de prélèvements exceptionnels d'algues épaves dans un cadre expérimental au profit des communes de Courseulles-sur-Mer et Bernières-sur-Mer

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°054/2024 du 28 mars 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024 portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public maritime pour déposer des algues et de circuler avec des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime du littoral de Courseulles-sur Mer et de Bernières-sur-Mer ;

Vu la demande d'autorisation de ramasser les algues échouées déposée le 14 mai 2024 par les maires de Courseulles-sur-Mer et de Bernières-sur-Mer ;

Considérant que les échouages massifs d'algues et notamment de sargasses sur le littoral du Calvados ont un impact sur le tourisme balnéaire et sur l'environnement ;

Considérant que cette biomasse peut être valorisée ;

Considérant les avis favorables de l'ARS, du GONm, de l'AESN et de la DREAL ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

DÉCIDE

Article 1 :

Dans le cadre d'une expérimentation pour la valorisation des algues échouées sur la Côte de Nacre, les villes de Bernières-sur-Mer et de Courseulles-sur-Mer sont autorisées à prélever et exploiter les algues échouées massivement sur le domaine public maritime (DPM) de ces communes.

Les algues épaves sont celles qui, détachées par la mer, dérivent au gré des flots ou sont échouées sur le rivage.

L'autorisation est établie pour une durée d'un an. Elle débute à compter de la date de notification de la présente décision.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente décision, l'autorisation sera abrogée.

Article 2 :

L'exploitation consiste à ramasser des algues épaves composées majoritairement de sargasses sur la partie découverte de l'estran et à les déposer temporairement sur des zones identifiées à proximité des cales de descente à la mer. Le dépôt temporaire des algues ne doit pas excéder 2h, les algues doivent être évacuées de l'estran pour être valorisées.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations applicables notamment des dispositions du code de l'environnement pour la circulation d'engins motorisés sur la plage et de celles du code général de la propriété des personnes publiques pour l'occupation temporaire du domaine public maritime et l'occupation temporaire du domaine portuaire.

De même, les mesures liées à la mise en sécurité des sites durant les interventions prévues doivent être mises en œuvre en application des arrêtés municipaux en vigueur.

Les zones d'intervention sur les communes concernées sont définies sur les plans annexés à la présente décision.

Article 3 :

Le ramassage doit intervenir après échouage massif de sargasses.

Est considéré comme un échouage massif, l'accumulation d'algues épave sur une épaisseur d'au moins 10 cm. La fréquence de cet événement est de l'ordre de 4 à 6 fois pendant la saison estivale.

La biomasse exploitée doit être composée d'au moins 70% de sargasses.

Les opérations de ramassage ne sont possibles qu'entre 6h00 et 10h00 du 1er avril au 30 septembre.

Les opérations de ramassage des algues épaves sont autorisées **uniquement sur la partie découverte de l'estran**. Elles sont interdites sur la laisse de haute mer (laisse de mer formée lors des marées d'équinoxes), sur les habitats rocheux, sur les zones de végétation en haut de plage et sur les dunes embryonnaires.

L'exploitation des algues ne peut se faire que si l'engin est sur le sable mouillé entre la mer et la zone de ramassage des algues. Elle n'est pas autorisée à marée haute, 2h30 avant et après l'heure de marée haute.

La laisse de mer est traversée en un point au droit de la cale d'accès de la zone.

Prévenu dès le premier jour d'intervention, le GONm peut prévenir de la présence de nids ou de poussins de gravelots à collier interrompu. La présence avérée d'enjeu sur une zone rend l'exploitation interdite sur cette zone ou une partie de cette zone.

Article 4 :

Les titulaires de l'autorisation sont responsables des conséquences du non-respect des dispositions de la présente décision par les éventuels sous-traitants.

A chaque campagne de ramassage, doivent être informés par message électronique dès le premier jour de l'intervention :

- la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (ddtm-gl@calvados.gouv.fr),
- le groupe ornithologique normand GONm (james.jb@wanadoo.fr),
- le service littoral et mer de l'agence de l'eau Seine Normandie (alertestep.dbn@aesn.fr),
- l'agence régional de santé (ars-normandie-ud14-sante-environnement@ars.sante.fr).

Ils informent la DIRM MEMN de toute modification significative relative au déroulement des opérations de prélèvements.

Les espèces sont prélevées uniquement à des fins expérimentales de valorisation et ne pourront faire l'objet d'une commercialisation.

La présente décision doit pouvoir être présentée immédiatement sur réquisition des agents habilités en matière de police des pêches maritimes.

Article 5 :

Pour permettre un suivi des quantités d'algues épaves ramassées

Les données suivantes doivent être collectées par jour d'intervention :

- les volumes d'algues épaves ramassées,
- les surfaces exploitées en m²,
- la composition des échouages (pourcentage d'algues rouges, brunes et vertes) et la proportion de sargasses.

Dans la mesure du possible, la quantité de sulfure de dihydrogène (H₂S) dégagée peut être mesurée.

A chaque campagne de ramassage, un suivi de la qualité des eaux de baignade et du gisement de coquillages destiné à la pêche de loisir devra être mis en place en lien avec les profils de vulnérabilité.

Après chaque opération de ramassage, ces éléments doivent être transmis aux services mentionnés à l'article 4.

Un bilan annuel du ramassage des algues échouées est transmis à la DDTM avant le 30 novembre de chaque année d'exploitation.

Un comité de suivi de cette expérimentation de ramassage des algues épaves échouées sera organisé pour présenter le bilan annuel et évaluer dans quelle mesure cette expérimentation peut évoluer vers une exploitation pérenne de cette biomasse.

Un compte-rendu synthétique des prélèvements (dates, lieux, espèces pêchées, quantités, destination finale, remise à l'eau ou non) est transmis à la Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord à la fin de la campagne à l'adresse suivante : urr.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Signature
numérique de
Elsa PAFFONI
elsa.paffoni

Date : 2024.07.15
13:56:56 +02'00'

Destinataires :

Communes de Bernières-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer

DDTM 14

CACEM

CNSP – CROSS Etel

DREAL Normandie

CRPMEM Normandie

Groupement de gendarmerie maritime

DIRM MEMN – MT CN

Annexe de la décision n°0931/2024 du 11 juillet 2024

Zones de ramassage et de dépôt temporaire des algues épaves échouées

Zone 1 : De la jetée en bois du port de Courseulles au parking des Essarts - Commune de Courseulles



Zone 2 : De la cale du platon au début de la promenade des Français - Commune de Bernières



